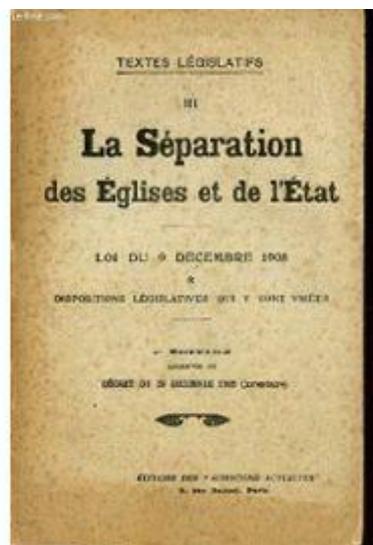


Pourquoi la Confédération FORCE OUVRIÈRE défend la laïcité institutionnelle c'est-à-dire la loi de 1905 ?

Pour la Commission Exécutive de l'UD FO22 du 12 juin 2015
Hervé Chuberre

« L'État chez lui, l'Église chez elle »
(Vœu de Victor Hugo lors de son discours le 14 janvier 1850
à propos de la discussion de la loi Falloux



INTRODUCTION

Pourquoi un exposé syndical FO sur la question de la laïcité ?

Voyons quelques faits récents pour y répondre.

Depuis quelques années, des débats surgissent régulièrement sur cette question :

- Il y a d'abord eu l'affaire de la crèche privée **Baby loup** qui a licencié en 2008 une salariée au motif qu'elle était voilée ; il en est sortie la loi dite « Baby loup », votée en mai de cette année par les députés, loi qui peut sembler frappée au coin du bon sens en imposant la laïcité à toutes les structures privées accueillant des mineurs... Sauf qu'à ce compte-là :

- Avec cette loi, plutôt que de développer les services publics et laïques, l'État n'a plus qu'à financer le privé, celui-ci devant alors simplement faire preuve de « *neutralité religieuse* »... **Quand « mission de service public » coïncidait strictement avec « service public », le problème des signes religieux et attitudes prosélytes ne se posait pas, car la stricte laïcité s'appliquait dans cette sphère publique.** En revanche, dès lors, que l'on a glissé vers « *les missions de services publics* » confiées à des organismes de droit privé et non plus au seul service public, la machine infernale s'est mise en route et conduit à un effet d'avalanche anti-laïque.
- C'est aussi la remise en cause de la laïcité qui, comme on va le voir plus loin, s'applique à l'État et non aux entreprises ou aux associations. En voulant l'appliquer partout, elle ne s'applique finalement plus à l'État puisque celui-ci finance le privé ! Comme le disait Pierre Dac : « *tout est dans tout et réciproquement* », c'est à-dire que c'est le règne de la confusion la plus totale.
- Il y a eu ensuite **l'affaire des mamans accompagnatrices voilées lors de sorties scolaires**. Le Conseil d'État a rappelé le droit à savoir que la laïcité ne s'applique qu'à l'État et donc aux personnels rémunérés par l'État, ce qui n'est pas le cas des mamans. Par conséquent, interdire à celles-ci de pouvoir accompagner relève de la discrimination.
- Il y a eu la « *réforme des rythmes scolaires* », initiée par le ministre Peillon et imposée par le décret du 24 janvier 2013. Cette réforme territorialise l'école en fédérant des associations périscolaires, ce qui constitue une porte ouverte à tous les chevaux de Troie anti-laïques possibles. Un exemple : le Conseil de Paris a ainsi voté le 10 juillet 2013, sans aucune opposition, des subventions à des associations confessionnelles impliquées dans cette contre-réforme :
 - 5 560 € à l'association **CHOEURS D'ENFANTS DE SAINT-CHRISTOPHE DE JAVEL** ;
 - 13 400 € à l'association **JEUNESSE DE SAINT VINCENT-DE-PAUL** qui est reliée au diocèse de Paris ;
 - 3 200 € à **ATD-Quartmonde...**

- Et maintenant, **depuis les événements tragiques du 11 janvier**, ce débat s'est encore accentué : la laïcité est invoquée par tous comme un prétendu rempart face aux « *dérives radicales* ». D'où la volonté de certains politiques de redéfinir la laïcité. Alors, qu'à l'évidence, ce n'est pas la laïcité qui a été attaquée le 11 janvier mais la liberté d'expression.
- Et tout récemment, **toutes les organisations syndicales, à l'exception « remarquée » (comme l'a signalé une journaliste de France-Inter) de Force Ouvrière, se sont associées pour publier un « manifeste » intitulé « Après le 11 janvier 2015 : vivre ensemble travailler ensemble »**. Ce manifeste pose de nombreux problèmes dont notamment le fait qu'il
 - assigne aux syndicats un « *rôle d'action citoyenne (...) pour se sentir, tous, pleinement dans la communauté nationale* » : c'est oublier que certains citoyens sont justement les exploités contre lesquels le syndicat se bat pour défendre les salariés ;
 - assigne aux militants syndicaux d'agir « *pour le développement d'initiatives dans les territoires* », alors que pour Force Ouvrière il ne saurait y avoir qu'un seul territoire celui de la République une et indivisible, seule garante de l'égalité des droits ;
 - prétend que « *la construction de la citoyenneté se fait tout au long de la vie* » : c'est occulter le rôle dévolu par la République aux instituteurs qui était justement d'élever l'élève vers le statut de citoyen qui est acquis de plein droit à la majorité. Cette formule consiste à confondre développement de l'individu et acquisition de la citoyenneté. Par ailleurs, c'est faire la part belle à la notion d' « *apprentissage tout au long de la vie* » de l'Union européenne utilisée à toutes les sauces lorsqu'il s'agit de détruire l'enseignement de la maternelle à l'Université.
 - réclame que « *l'école, les différents lieux de formation formelle comme informelle, la famille, les institutions doivent parler des mêmes choses* ». Rappelons que la « *formation informelle* » relève de l'autoformation et qu'« *un lieu de formation informelle* » peut-être le lieu de travail. Nous ne pouvons absolument pas cautionner un tel signe égal entre les pseudo formations ne conduisant à aucun diplôme et la formation dite formelle, c'est-à-dire ayant vocation à conduire à un diplôme et donc à une reconnaissance, c'est-à-dire des droits pour le salarié qui en est

détenteur, dans le monde du travail au travers des conventions collectives notamment.

- donne raison à tous ceux qui veulent étendre la laïcité en dehors de l'État en intitulant son chapitre 5 : « *laïcité au travail* ». Dans ce chapitre, le manifeste confond « citoyen » et « salarié ». Dans l'entreprise il n'y a pas de citoyens mais des salariés employés par un patron (qui n'est pas élu) qui doit respecter les lois de la République inscrites dans le code du travail. **Les salariés sont subordonnés, pas les citoyens.**

Que nous apprend l'année 1905 ?

L'écrivain révolutionnaire Victor Serge, disait de cette année 1905 qu'elle constituait un « *tournant d'un siècle à l'autre [qui] a été vertigineux* ».

Pour le mouvement ouvrier c'est une évidence puisque :

- le 22 janvier 1905, surnommé le « dimanche rouge », a lieu la 1^{ère} révolution russe,
- du 23 au 25 avril 1905 se tient le congrès de fondation de la SFIO,
- le 27 juin 1905 les marins du cuirassé Potemkine se mutinent,
- les 9 juin, 18 juillet, 26 septembre et 21 novembre 1905, Einstein publie ses 4 articles qui révolutionnèrent la science et la technologie actuelle (sans relativité générale, pas de GPS...);
- 9 décembre 1905 : c'est le vote de la loi de séparation des églises et de l'État.

C'est donc la laïcité qui clôt cette année exceptionnelle en termes de transformation politique, sociale et scientifique, et ce, moins d'un an avant que **la Charte d'Amiens** ne soit rédigée en octobre 1906. Charte d'Amiens qui constitue le préambule des statuts de notre Confédération et qui assigne au syndicalisme un double objectif et une exigence : **la défense des revendications immédiates et quotidiennes, et la lutte pour une transformation d'ensemble de la société en toute indépendance des partis politiques et de l'État.**

XV^e CONGRÈS NATIONAL CORPORATIF

(IX^e de la Confédération)

CONFÉRENCE DES BOURSES DU TRAVAIL

Tenue à AMIENS

du 8 au 16 Octobre 1906



Compte Rendu des Travaux



AMIENS

IMPRIMERIE DU PROGRÈS DE LA SOMME
18, rue Malherbe-Paillet, 18

1906



Et l'article 1 des statuts de notre Confédération énonce que « *La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière régie par les présents statuts, a pour but de grouper, sans distinction d'opinions politiques, philosophiques et religieuses, toutes les organisations composées de salariés conscients de la lutte à mener contre toutes les formes d'exploitation, privées, d'État, pour la disparition du salariat et du patronat et désireux de défendre leurs intérêts moraux et matériels, économiques et professionnels. (...)* ».

Regardons maintenant en quoi consiste exactement la laïcité proprement dite.

PLAN

1880 : l'enseignement supérieur est libéré de la tutelle de l'Église	7
Origine historique ?.....	7
Comment cela se traduit-il concrètement aujourd'hui ?.....	7
1881 : l'école devient laïque	10
9 décembre 1905 : « Séparation des Églises et de l'État »	13
Quel rapport entre laïcité et syndicalisme libre et indépendant ?.....	13
La laïcité de l'État républicain garantit l'égalité de traitement des fonctionnaires et des citoyens	15
CONCLUSION	16

1880 : l'enseignement supérieur est libéré de la tutelle de l'Église

Origine historique ?

Jusqu'à la **Révolution Française de 1789**, la France est une **monarchie de droit divin**, c'est-à-dire que le couple royal prétend tenir son pouvoir de Dieu.

La loi du 18 mars 1880 – relative à **la liberté de l'enseignement supérieur** – soustrait l'enseignement supérieur de la tutelle de l'Église.

Afin que l'école puisse être laïque, il fallait bien en effet que les universitaires qui forment les instituteurs et professeurs soient au préalable libérés de la tutelle religieuse.

Comment cela se traduit-il concrètement aujourd'hui ?

Au terme de la loi, les enseignements publics primaire et secondaire, parce qu'ils s'adressent à des enfants et adolescents (qui ne sont donc pas encore *citoyens*) doivent être **neutres** car leur conscience n'est pas encore à maturité. Ceci implique notamment **l'interdiction de porter des signes religieux de quelque confession que ce soit dans l'enceinte scolaire**.

Ainsi :

- autant **dans l'enseignement obligatoire**, notamment depuis les circulaires Jean Zay (qui vient de rentrer au Panthéon) de 1936 et 1937, **aucune forme de prosélytisme et de propagande politique n'est autorisée dans les collèges et lycées** ;
- autant, en revanche, **dans l'enseignement supérieur les libertés et franchises universitaires** – reconnues avant même la formation de l'État républicain – garantissent « *la liberté d'information et d'expression* » des étudiants, ainsi que « *la libre expression et l'indépendance des personnels* », indépendance y compris par rapport à l'État employeur lui-même. C'est la raison pour laquelle les enseignants-chercheurs ne sont pas soumis à l'autorité d'un chef de service ni à un régime d'inspection. Ils sont cependant sous l'autorité du président d'université **mais celui-ci n'est qu'un collègue élu par les membres du personnel**.

Cette différence fondamentale vient de ce que l'Université, dont la tradition remonte au Moyen-Âge, a pour vocation d'accueillir des adultes, universitaires, chercheurs ou étudiants de toutes nationalités. Elle se doit d'appliquer les lois de la République, qui s'exercent dans le cadre **des libertés académiques et des franchises universitaires**,

mais n'est aucunement soumise aux réglementations particulières qui sont celles des enseignements publics primaire et secondaire (à la différence de ce qui se passe en Turquie par exemple).

Qu'est-ce que ces garanties séculaires¹, connues internationalement, que sont les « libertés académiques » et les « franchises universitaires » dont FORCE OUVRIÈRE exige le maintien et le respect ?

1) Les « libertés académiques » sont inscrites dans les articles ci-après du Code de l'éducation :

- **Article L141-6 :** « *Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique ».*
- **Article L811-1 :** « *Les usagers du service public de l'enseignement supérieur (...) disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public ».*

Commentaires.

Ces formulations, aujourd'hui dispersées dans le Code de l'Éducation, étaient anciennement constitutives respectivement des articles 35 et 36 du titre explicite « *des franchises universitaires* » de la loi du 12 novembre 1968.

Le choix des termes a une extrême importance. Ces articles sont emblématiques de la « *tradition universitaire* » où la « *neutralité* » est remplacée par le « *respect de la diversité des opinions* ».

En effet, ces « *opinions* » doivent nécessairement pouvoir librement s'exprimer et être débattues pour que le débat intellectuel à l'Université –

¹ Elles tirent leur origine de la grande grève de 1229 des professeurs et étudiants de l'Université de Paris qui entraîna sa paralysie pendant deux années et qui fut brutalement réprimée (plusieurs étudiants tués). Le 13 avril 1231, après deux ans de négociation, le pape Grégoire IX adressa aux professeurs et étudiants de l'université de Paris la bulle pontificale *Parens scientiarum* où il accordait à l'université de Paris son indépendance intellectuelle et juridique (les libertés et franchises universitaires) au travers de son émancipation vis-à-vis du chancelier de l'église cathédrale de Paris qui théoriquement gouvernait jusque-là l'Université parisienne, et qui continuera ensuite à délivrer les diplômes, mais formellement, sans droit de regard sur les méthodes, les contenus, et la validation, d'où aujourd'hui l'appellation de recteur « *chancelier des universités* » qui effectue cette mission de délivrance des diplômes (du baccalauréat, 1^{er} grade universitaire, au Doctorat) au nom de l'État.

condition nécessaire d'une recherche libre – puisse s'exercer. Cette différence avec l'enseignement primaire et secondaire est due également au fait que les étudiants sont des citoyens majeurs.

2) Les « franchises universitaires » :

- **Article L712-2 :** « *Le Président de l'Université est responsable du maintien de l'ordre* », ce qui signifie très concrètement que les forces de l'ordre ne peuvent pas intervenir dans l'Université sans l'accord du Président de l'Université (qui est par ailleurs un enseignant-chercheur, c'est-à-dire un praticien de l'« art » d'enseigner-chercher autour duquel s'est construit justement l'Université), c'est une **garantie de l'indépendance du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, y compris vis-à-vis de l'État lui-même** (en parfaite cohérence avec les articles L141-6 et L811-1 du Code de l'Éducation qui fondent l'indépendance des enseignants-chercheurs eux-mêmes).

Quelles sont les conséquences pratiques très concrètes de ces « libertés académiques » et « franchises universitaires » pour les étudiants et les enseignants² et enseignants-chercheurs ?

L'interdiction du port du voile ou de tout autre signe religieux à l'Université n'a aucune base, ni légale, ni en termes de principe laïque. Présenter des étudiantes voilées comme une menace contre l'institution universitaire est un fantasme, voire une instrumentalisation de l'enseignement supérieur à des fins de basse politique.

Au mieux il s'agit d'une marque de défiance peu élogieuse vis-à-vis de la capacité des universitaires à former des esprits libres et à créer de nouveaux champs de connaissances. Au pire, et dans le même temps, c'est une insulte à l'encontre des étudiantes en question et de leurs camarades, vis-à-vis de leur **liberté religieuse** (garantie par la laïcité) pour les premières, vis-à-vis de la **capacité à exercer leur esprit critique** (garantie également par la laïcité) pour les seconds.

La vraie menace, c'est l'intervention des religions sur la science et le contenu des enseignements et des champs de recherche, ainsi que la violation des libertés académiques et des franchises universitaires.

Rien ne doit porter atteinte au bon déroulement des cours qui reposent :

² Dont ceux-ci ne bénéficient pas s'ils exercent dans le secondaire où ils sont régulièrement inspectés.

- sur la liberté de l'enseignant (cf. article L811-1) de s'exprimer, d'informer, de développer sa propre argumentation,
- sur le droit des étudiants inscrits d'assister aux enseignements dispensés.

Toutes les formes de pression et d'exclusion, toutes les atteintes au principe de laïcité et à celui d'égalité devant le service public, sont donc inacceptables.

C'est en permettant à tous les citoyens français, comme aux ressortissants étrangers, d'exercer leur **liberté de conscience** (garantie par l'article 1^{er} de la loi de 1905), que nous constituons depuis plus d'un siècle la société française moderne. Ne nous trompons pas de menace.

La laïcité ne s'impose pas aux individus, mais à l'État ainsi qu'aux Églises. Cela veut dire qu'elle s'impose au gouvernement et aux présidents d'université pour ce qui concerne la laïcité de l'enseignement supérieur.

C'est pourquoi Force Ouvrière demande le retrait de la signature de la France concernant les accords Kouchner/Vatican du 18 décembre 2008, accords qui permettent aux établissements religieux de délivrer des diplômes ecclésiastiques au nom du processus de Bologne de l'Union européenne à égalité avec les diplômes délivrés par l'Université !

C'est aussi pourquoi Force Ouvrière exige **le respect et le maintien du monopole de la collation des grades par l'État qui a fondé l'université républicaine en 1880.**

C'est aussi une des raisons qui font que Force Ouvrière est opposée aux COMUE (territorialisation de l'enseignement supérieur dans le cadre de la loi Fioraso) car celles-ci peuvent regrouper des établissements privés.

1881 : l'école devient laïque

La Révolution française de 1789, en abolissant les Ordres et les Privilèges, **enlevait à l'Église catholique le monopole scolaire, ouvrant ainsi la voie à la fondation d'une Instruction publique laïque et à la séparation des Églises et de l'État.**

La bourgeoisie révolutionnaire, dans son combat pour la conquête du pouvoir, pour l'instauration de la démocratie, rompait radicalement avec l'Église catholique et instaurait la République.

Il fallut, tout au long du 19^{ème} s., que les républicains reprennent cette tâche et qu'en 1848 et sous la Commune de 1871 la classe ouvrière s'en mêle, pour qu'enfin la

Troisième République, vainquant les monarchistes et toutes les forces cléricales, édifie, sous la houlette de Jules Ferry et de Ferdinand Buisson, **l'instruction primaire, gratuite, obligatoire et laïque**, par les lois organiques de 1881, 1882 et 1886, arrachant du même coup les enfants au travail forcé.

Voici ce qu'écrivait Condorcet dans son Rapport sur l'instruction publique présenté à l'assemblée nationale législative (20 et 21 avril 1792) :

« Les principes de la morale enseignés dans les écoles et dans les instituts seront ceux qui, fondés sur nos sentiments naturels et sur la raison, appartiennent également à tous les hommes. La Constitution, en reconnaissant le droit qu'à chaque individu de choisir son culte, en établissant une entière égalité entre tous les habitants de la France, ne permet point d'admettre, dans l'instruction publique, un enseignement, qui, en repoussant les enfants d'une partie des citoyens, détruirait l'égalité des avantages sociaux et donnerait à des dogmes particuliers un avantage contraire à la liberté des opinions. Il était donc rigoureusement nécessaire de séparer de la morale les principes de toute religion particulière, et de n'admettre dans l'instruction publique l'enseignement d'aucun culte religieux ».

Voici la définition de la laïcité donnée par Ferdinand Buisson³ (rapporteur de la loi de 1905) dans le Nouveau dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire, éditions Hachette 1911 :

« L'enseignement primaire est laïque, en ce qu'il ne se confond plus avec l'enseignement religieux. L'école, de confessionnelle qu'elle était, est devenue laïque, c'est à dire étrangère à toute église ; elle n'est plus seulement « mixte quant au culte », situation qui pendant longtemps a marqué pour ainsi dire, la transition entre les deux régimes : elle est « neutre quant au culte ». Les élèves de toutes les communions y sont indistinctement admis, mais les représentants d'aucune communion n'y ont plus d'autorité, n'y ont plus accès. C'est la séparation, si longtemps demandée en vain, de l'église et de l'école. L'instituteur à l'école, le curé à l'église, le maire à la mairie. Nul ne peut se dire proscrit du domaine où il n'a pas entrée : c'est le fait même de la distinction des attributions qui n'a rien de blessant pour personne ni de préjudiciable pour aucun service. »

Mais attention, Buisson écrit bien : « *neutre quant au culte* », et non « *neutre* » tout seul ; c'est très important. En effet, comme l'explique très bien Jaurès : « *il n'y a que le néant qui soit neutre* » (« *Neutralité et impartialité* » REPPS 4/10/1908), et il ajoute : « *La neutralité serait une prime à la paresse de l'intelligence, un oreiller commode pour le sommeil de l'esprit* » (« *La valeur des maîtres* » REPPS 25/10/1908).

³ Président de la commission parlementaire, dite « *commission Buisson-Briand* », chargée des travaux préparatoires à la loi de séparation ; Aristide Briand en était le rapporteur.

Être « neutre » signifie « ne pas prendre parti », donc ne pas prendre parti, par exemple, entre les tenants du créationnisme et de l'évolution par exemple ? Cela poserait un très grave problème. C'est au nom d'une telle prétendue « neutralité » qu'aux USA l'*Intelligent Design* (version prétendument scientifique du créationnisme) doit être enseigné dans les écoles de certains États comme une théorie alternative à l'évolutionnisme...

N'en déplaise à certains, la véritable science – celle qui doit être enseignée de l'école à l'Université – n'est absolument pas « neutre ».

Si certains croient que la Terre est plate ou que les espèces n'ont pas évolué, libre à eux, sauf que dans le respect de **la tradition universitaire** (à savoir la prise en considération des avancées de la science), un scientifique doit être libre d'affirmer haut et fort dans ses cours et ses publications que ce sont des fadaises dignes d'une époque reculée où la science en était à ses balbutiements. Il ne doit rien craindre en affirmant cela sur la base des connaissances reconnues. Il ne doit rien craindre non plus lorsqu'il sanctionne de telles affirmations dans les copies ou exposés d'étudiants.

De la même façon, si certains croient aux vertus de l'homéopathie, libre à eux, mais un scientifique doit être libre d'affirmer que les 4 prétendus principes sur lesquels reposent l'homéopathie (la similitude, la dilution, la dynamisation et la personnalisation) ne reposent sur aucun fondement scientifique.

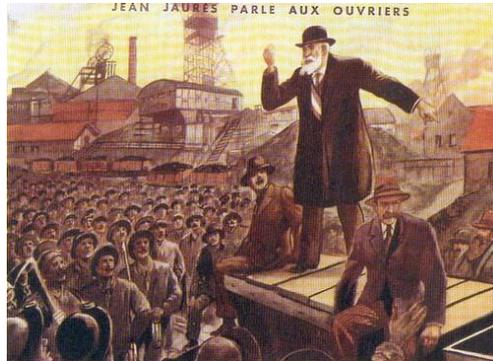
<p>Les professeurs et les chercheurs sont des travailleurs de la preuve, à ce titre ils doivent avoir la liberté totale et absolue de prendre le parti de la raison contre toute tentative obscurantiste.</p>
--

À partir du moment qu'un fait est avéré scientifiquement, l'objectivité consiste à reléguer les autres hypothèses au placard ; la *neutralité* n'est donc pas objective, elle est même contraire à « l'objectivité du savoir » vers laquelle doit tendre le service public de l'enseignement supérieur conformément à l'article L141-6 du Code de l'Éducation.

Conclusion.

L'État est laïque (c'est-à-dire séparé des églises et des religions en général (cf. loi du 9 déc 1905), donc le service public d'enseignement supérieur également, ce qui veut dire qu'il doit certes se montrer « neutre » face aux citoyens dans les services qu'il fournit (cf. c'est le sens de la citation de Buisson), c'est une chose. Mais c'est loin d'être suffisant car pour autant, le service public d'enseignement laïque n'est absolument pas, et ne doit pas être, neutre quant à son fonctionnement : il doit en

effet garantir de la manière la plus ferme la mise à l'écart (sans quoi la laïcité serait une coquille vide) des hypothèses surnaturelles ou pseudo-scientifiques et tout dogme religieux dans son fonctionnement et donc y compris dans l'enseignement et les programmes d'enseignement.



Jean Jaurès (1859 - 1914) : agrégé de philosophie devenu homme politique à la suite des grèves des mineurs de Carmaux de 1892-1895, et qui s'est fait notamment connaître lorsqu'il condamna les lois scélérates visant à réprimer les anarchistes, et lorsqu'il pris la défense de Dreyfus.

Par ailleurs, accoler la notion de « *neutralité* » à la laïcité n'est pas anodin, loin de là. Déjà Jaurès en 1908 écrivait : « *La plus perfide des manœuvres des ennemis de l'école laïque, c'est de la rappeler à ce qu'ils appellent la neutralité, et de la condamner par là à n'avoir ni doctrine, ni pensée, ni efficacité intellectuelle et morale. En fait, il n'y a que le néant qui soit neutre* » (tiré de la Revue de l'Enseignement primaire, n°2, 10, 1908).

9 décembre 1905 : « *Séparation des Églises et de l'État* »

Quel rapport entre laïcité et syndicalisme libre et indépendant ?

La loi de « *séparation des Églises et de l'État* » du 9 décembre 1905 a été conçue pour faire de la France une **République laïque**. Cette loi votée est une conquête politique qui renvoie clairement religions et églises dans **la sphère privée**, émancipant de fait **la sphère publique** (celle où s'exprime l'État au travers de ses services publics).

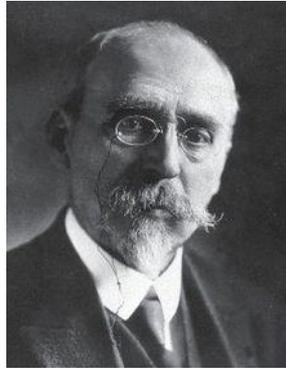
Elle garantit **la liberté de conscience** et donne ainsi tout son sens aux valeurs républicaines dont l'égalité de droits est le facteur clé. Avec cette loi, dans un État dit de droit, c'est à l'État d'en garantir l'application à tous les niveaux.

Les « *Principes* » de cette loi sont affirmés dans ces deux premiers articles :

- **Article 1^{er}** : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public* ».
- **Article 2** : « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* ».

Jean Jaurès affirmait que « *La loi de séparation, c'est la marche délibérée de l'esprit vers la pleine lumière, la pleine science et l'entière raison* ».

Ferdinand Buisson ajoutera : « *« La séparation n'est pas le dernier mot de la révolution sociale, mais elle en constitue indéniablement le premier* ».



Ferdinand Buisson (1841 – 1932) : agrégé de philosophie, il refusa de l'enseigner pour se consacrer aux enfants les plus pauvres, il a ainsi dirigé le premier orphelinat laïque (dans le 17^{ème} arrondissement de Paris). Il fut aussi un homme politique français, cofondateur et président de la Ligue des droits de l'Homme et président de la Ligue de l'enseignement. Prix Nobel de la paix en 1927.

Du point de vue du syndicalisme, la loi de 1905 s'inscrit donc dans la continuité du processus législatif autorisant les syndicats à s'organiser librement pour défendre les droits des travailleurs (loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884).



Ce mouvement sera poursuivi en 1906 avec l'adoption de la charte d'Amiens (1906) qui marque l'indépendance du syndicalisme et dont se revendique FORCE OUVRIÈRE (cette charte d'Amiens constitue le préambule des statuts de FORCE OUVRIÈRE).

La laïcité est donc constitutive de la confédération Cgt-FORCE OUVRIÈRE et, de fait, associée à son indépendance.

La laïcité de l'État républicain garantit l'égalité de traitement des fonctionnaires et des citoyens

Six semaines après la prise de la Bastille (symbole exécré de la monarchie), **la liberté d'opinions politiques** était ressentie par la majorité des Constituants comme un droit imprescriptible, conquis dans le sang ce 14 juillet 1789 et qui ne pouvait plus être disputé.

Mais il n'en allait pas de même pour la **liberté d'opinions en matière de conscience**, qui inclut : la liberté d'être déiste, sceptique ou athée.

En effet, à cette étape du développement révolutionnaire, et parce qu'ils avaient disposé du renfort inespéré des députés du bas clergé (les curés de campagne) pour vaincre la résistance du roi et des privilégiés, **les députés ne souhaitaient pas rompre avec l'Église ! Ils pensaient pouvoir la mettre au service du nouvel État** qu'ils rêvaient de bâtir, à savoir une monarchie rénovée dite « *constitutionnelle* »...

Si bien qu'en ce mois d'août 1789, deux voix seulement formulèrent clairement **les droits de la conscience libre** et récusèrent la notion beaucoup plus ambiguë et restrictive de « *tolérance* » ; ce furent : **Mirabeau et Rabaut Saint-Étienne** :

« Je ne viens pas prêcher la tolérance ; la liberté la plus illimitée de religion est à mes yeux un droit si sacré que le mot de tolérance qui voudrait l'exprimer, me paraît en quelque sorte tyrannique lui-même, puisque l'autorité qui tolère pourrait ne pas tolérer » (Mirabeau)

« (...) Ce n'est pas même la tolérance que je réclame ; c'est la liberté. (...) Je demande donc, Messieurs, pour les protestants français, pour tous les non-catholiques du royaume, ce que vous demandez pour vous, la liberté, l'égalité des droits. » (Rabaut Saint Etienne à l'assemblée nationale le 28 août 1789)

Néanmoins, il est clair que supprimant la dîme (impôt finançant l'Église depuis plus de mille ans : depuis Pépin le Bref !) et nationalisant les biens ecclésiastiques dès 1789, les Constituants avaient frappé l'Église au cœur de sa puissance matérielle.

La Constituante n'a donc qu'indirectement préparé la loi de séparation de l'Église et de l'État par une politique contradictoire vis-à-vis de l'Église. Ce faisant la Constituante a mis en place les conditions d'affrontements futurs qui ne trouvèrent leur solution que dans la loi de 1905.

Notons bien toutefois que dès cette époque de la Constituante, un révolutionnaire avait formulé le principe qui devait préserver la République à venir de ce type de conflit sans issue : celui de **la Séparation des Églises et de l'État** ; ce fut le mathématicien et philosophe **Condorcet**.

À noter par ailleurs que contrairement à ce que certains de ses détracteurs veulent tenter de faire croire parfois, la laïcité n'est aucunement un concept franco-français. C'est en effet dès 1670 que Spinoza, en publiant anonymement son traité Théologico-politique est le premier penseur à proposer la séparation de l'Église et de l'État.

Le principe d'égalité d'accès au service public, et le principe d'égalité de traitement des fonctionnaires au sein de celui-ci, a une valeur constitutionnelle qui fonde certaines garanties statutaires et obligations. Il impose pour les agents de l'État neutralité politique, religieuse et commerciale dans leurs relations avec les citoyens. Tous les fonctionnaires, mais aussi les contractuels et vacataires de l'État bénéficient de la liberté de conscience, mais « *le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses* ».

CONCLUSION

La loi concernant la « *séparation des Églises et de l'État* » de 1905 n'est pas une loi sanctionnant l'expression de la religion dans le domaine public. Il s'agit d'une conception erronée consistant à confondre « *sphère publique* » (zone d'expression de l'État) et « *espace public* » (zone d'expression des citoyens).

La loi de 1905 est une loi de liberté qui empêche les institutions religieuses d'exercer une pression sur les affaires publiques et garantit la liberté de conscience. Elle **permet donc à tout citoyen l'expression libre de sa foi, le droit de ne pas en avoir comme de les critiquer.**

Avoir telle ou telle religion ou ne pas en avoir, ne confère ni n'enlève aucun droit, ni aux citoyens en termes d'accès aux services publics, ni aux

fonctionnaires dont le rôle est justement de faire « fonctionner » ces services.

C'est la notion même de République : *Res Publica* (la « chose publique »).

Voilà les raisons pour lesquelles FORCE OUVRIÈRE défend activement cette formidable conquête démocratique qu'est la laïcité.